STATUTS énéoSport approuvés le 15/12/2023

TITRE I – Dénomination, siège social, but et durée

ARTICLE 1

L'association est dénommée « énéoSport »

Tous les actes, factures, publications, courriers, notes de commande, sites internet, émanant de l'association, doivent contenir :

- La mention énéoSport asbl ;
- L'adresse du siège social ;
- Le numéro d'entreprise 0418.415.834;
- La mention « registre des personnes morales » (ou abrégé « RPM ») suivi de l'indication du tribunal du siège de l'association ;
- Le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique ;
- L'adresse électronique et le site internet de l'association ;
- Le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

ARTICLE 2

Le siège social de l'association est établi dans la région de Bruxelles-Capitale.
L'organe d'administration peut décider seul de déplacer le siège social, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la règlementation linguistique applicable. Il en informe alors tous les membres effectifs dans les 15 jours du changement.
L'association dispose de plusieurs sièges d'exploitation en Fédération Wallonie-Bruxelles.
L'adresse de son site internet est www.eneosport.be et son adresse électronique est la suivante : info@eneosport.be.

ARTICLE 3

L'association a pour buts la promotion et l'organisation de la pratique sportive des aînés sous toutes ses formes en Fédération Wallonie-Bruxelles. Ceci inclut :

- d'encourager et d'organiser, dans les meilleures conditions de sécurité, la pratique sportive des aînés de manière à contribuer, par l'intermédiaire de ses activités, à l'épanouissement et au bien-être physique, psychique et social des membres de ses cercles sportifs ;
- d'assurer la formation de moniteurs et de cadres sportifs spécialisés dans le domaine de l'activité sportive des aînés ;
- de proposer aux aînés l'accès à des activités sportives adaptées à leurs potentialités ;
- de soutenir l'activité de cercles sportifs.

Par aîné, l'association entend toute personne physique âgée de 50 ans ou plus.
L'association se déploie principalement en Fédération Wallonie-Bruxelles. Son programme d'actions peut viser ses membres, et les aînés plus généralement.

L'objet de l'association est la réalisation de ces buts par tous moyens et notamment, sans que cette énumération soit limitative, par :

- le soutien de l'activité des cercles sportifs par de la promotion, de la diffusion, de l'information, du conseil, de la coordination ;
- la diffusion de contenus relatifs à la pratique du sport aîné et la promotion de cette pratique, par des publications matérielles ou électroniques, des conférences, évènements, salons… ;
- le soutien à l'organisation d'activités sportives pour les aînés et l'apport d'expertise dans ce domaine ;
- la promotion du volontariat et l'accompagnement des volontaires ;
- l'organisation de formations.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. L'association peut également se livrer à toute autre activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des objectifs à but non lucratif ci-

dessus, y compris, dans les limites autorisées par la loi et de manière accessoire au but principal, des activités commerciales dont le produit sera entièrement alloué à la réalisation desdits objectifs à but non lucratif. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité visant un but similaire à l'un des siens, et peut également pour ce faire s'associer et conclure des partenariats.

ARTICLE 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

ARTICLE 5

Toutes les qualités et fonctions relatives à des personnes physiques, mentionnées dans les présents statuts s'exercent sans critère de genre.

TITRE II – Membres

ARTICLE 6

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 7

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à dix. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Peuvent être admis comme membres effectifs :

- Tous les cercles ayant satisfait aux obligations d'affiliation à l'association telles que prévues par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association, et qui en manifestent le souhait ;
- Les personnes physiques suivantes :
    - la Présidente ou le Président de l'association et son ou ses vice-président(e)s ;
    - la Présidente ou le Président de chacune des régionales énéoSport (qui composent l'association), ou le membre adhérent qui la représente ;
    - l'administratrice ou administrateur délégué(e) désigné par l'organe d'administration ;
    - le Trésorier ou la Trésorière ;
    - des délégués d'organisations partenaires :
        - la Présidente ou le Président d'Énéo asbl ainsi qu'un(e) second(e) représentant(e) de cette association ;
        - un(e) représentant(e) de Die Eiche Vog ;
        - deux représentants de MC (Mutualité chrétienne)

Admission d'un membre effectif :

Chaque cercle sportif régulièrement affilié à l'association qui en fait la demande, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur, peut être admis comme membre effectif. Cette demande peut être faite même si le cercle n'a pas manifesté ce souhait les années précédentes. Avec la demande, le cercle précise l'identité du membre adhérent qui le représentera à l'Assemblée générale.

Pour les membres effectifs personnes physiques, le candidat adresse, à l'organe d'administration, une demande écrite et motivée contenant la qualité en laquelle il sollicite son admission en tant que membre effectif. L'admission d'un membre effectif est de la compétence exclusive de l'organe d'administration statuant à la majorité absolue. La décision d'admettre ou de refuser la candidature est sans appel et ne doit pas être motivée. Pour les personnes physiques, la qualité de membre effectif s'acquiert pour un mandat de 4 ans, renouvelable immédiatement et de manière illimitée.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, le membre effectif qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux législations, aux statuts, au règlement d'ordre intérieur, ou aux décisions prises conformément à ceux-ci.

La qualité de membre effectif se perd dans les hypothèses limitatives suivantes :

Pour les cercles :

- le cercle qui ne satisfait plus aux obligations d'affiliation à l'association telles que prévues par les présents statuts et le règlement d'ordre intérieur de l'association ;
- le cercle qui fait la demande de ne plus être membre effectif, selon les modalités précisées dans le règlement d'ordre intérieur ;
- le cercle membre effectif qui n'a pas été représenté lors de 4 Assemblées générales successives ;

Pour les membres effectifs personnes morales :

- l'échéance du terme ;
- la démission, notifiée par écrit (courrier postal ou électronique) à tout moment à l'organe d'administration. La démission prend effet dès la notification par écrit ;
- la démission réputée, actée par l'organe d'administration lorsqu'un membre n'exerce plus la fonction ou ne remplit plus la qualité en vertu de laquelle il a été admis comme membre effectif;
- le décès.

Pour tous les membres effectifs :

- l'exclusion, prononcée par l'assemblé générale dans les conditions suivantes, conformes à la procédure disciplinaire décrite en annexe du règlement d'ordre intérieur :
    - L'identité du membre dont l'exclusion est proposée est mentionnée dans la convocation;
    - Le membre concerné a le droit d'être entendu par l'assemblée générale, oralement ou par écrit selon son souhait ;
    - La décision d'exclusion est valablement adoptée si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés et qu'elle recueille — au scrutin secret — le vote favorable d'au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés, étant entendu qu'il n'est pas tenu compte des abstentions. Les votes nuls et blancs sont assimilés à des votes négatifs.

Le membre effectif qui a perdu cette qualité — pour quelque motif que ce soit — ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 8

L'association tient un registre (physique ou électronique) des membres effectifs sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms, domicile, date d'entrée et de sortie, motif de sortie des membres.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres effectifs peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite adressée à l'organe d'administration via le secrétariat de l'association, mais sans déplacement du registre.

ARTICLE 9

La demande d'affiliation d'un cercle sportif doit être introduite par le cercle auprès du secrétariat régional de l'association sur base du document de demande d'affiliation accompagnée de ses annexes.

Les cercles qui désirent s'affilier à l'association énéoSport doivent :

- avoir leur siège situé dans une des provinces suivantes : en Province du Brabant Wallon, de Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou en région de Bruxelles-Capitale.
- être gérés par un comité élu par ses membres adhérents en ordre d'affiliation et dont un des membres au moins est un sportif actif au sein du cercle.
- développer une activité répondant aux buts de l'association.

L’affiliation d’un cercle sportif est matérialisée par la signature d’une convention entre le cercle et l’association.

Conformément au décret du 3/05/2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française, les cercles ont pour interdiction l’affiliation à une autre fédération ou association reconnue gérant, totalement ou partiellement, une même discipline sportive ou une discipline sportive similaires (à l'exception de la fédération sportive handisport et de l'association sportive handisport de loisir).

L’organe d’administration se réserve le droit de refuser l’affiliation d’un cercle dont les objectifs, les activités ou le règlement d’ordre intérieur ne correspondent pas aux objectifs de l’association.

L’affiliation d’un cercle sportif est de la compétence exclusive de l’organe d’administration statuant à la majorité absolue.

Un cercle sportif est libre de se désaffilier à tout moment de l'association en adressant par écrit (courrier postal ou électronique) sa demande au secrétariat régional énéoSport.

L’assemblée générale peut prononcer l’exclusion d’un cercle sportif qui enfreint le cadre légal ou statutaire, le règlement d’ordre intérieur ou la convention qui lie le cercle à l’association, ou enfin qui aurait adopté un comportement qui nuirait à la bonne réputation de l’association.

Les modalités de départ sont fixées par la convention entre le cercle sportif et l’association.

ARTICLE 10

Sont membres adhérents de plein droit, les aînés qui satisfont aux trois conditions cumulatives suivantes :

- ils ou elles pratiquent une activité sportive au sein d’un cercle affilié à énéoSport ;
- ils ou elles s’acquittent du paiement d’une cotisation annuelle et fournissent les documents exigés qui sont précisés dans le règlement d’ordre intérieur, et marquent ainsi leur accord et leur soutien avec les valeurs de l’association, son projet et ses actions ;
- ils ou elles s’engagent à respecter strictement les statuts et le règlement d’ordre intérieur de l’association ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci.

Par aîné, l'association entend toute personne physique âgée de 50 ans ou plus. Les personnes n'ayant pas atteint cet âge peuvent exceptionnellement bénéficier d'une affiliation à condition que celle-ci n'ait pas pour effet de porter atteinte à la participation et/ou à la sécurité du public privilégié par l'association.

La qualité de membre adhérent, renouvelable au cours de chaque année civile, ouvre le droit de participer aux activités et projets de l’association. Par dérogation, certaines activités peuvent exceptionnellement être ouvertes à des non-membres avec l’objectif de leur permettre la découverte de nos activités.

La qualité de membre adhérent se perd dans les hypothèses limitatives suivantes :

- l’échéance du terme c’est-à-dire le non-renouvellement de l’affiliation annuelle matérialisé par le non-paiement de la cotisation dans les délais et modalités déterminés par le règlement d’ordre intérieur ;
- la démission, notifiée par écrit (courrier ordinaire ou courrier électronique) à l’organe d’administration ;
- l'exclusion d'un membre adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois, aux statuts ou au règlement d’ordre intérieur de l’association ou encore qui aurait adopté un comportement qui nuirait à la bonne réputation de l’association, prononcée par l’organe d'administration statuant à la majorité absolue selon la procédure précisée dans le règlement disciplinaire repris dans le règlement d’ordre intérieur de l’association ;
- le décès.

Dans l’attente d’une décision dans le cadre de la procédure disciplinaire, le membre adhérent peut faire l’objet d’une suspension provisoire n’emportant pas automatiquement exclusion.

Le membre adhérent qui a perdu cette qualité — pour quelque motif que ce soit — ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

ARTICLE 11

Le montant de la cotisation permettant de s'affilier et être membre adhérent pour une année civile, est fixé par l'assemblée générale, avec un maximum de 30 €. Ce montant maximum évolue avec l'indice santé, 30 € correspondant à l'indice au 1/01/2023 (indice 128 en base 2013).

Les modalités de perception de la cotisation sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

TITRE III – Assemblée générale

ARTICLE 12

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. Elle est présidée par le (la) président(e) de l'association ou, en son absence, par le(la) vice-président(e) le(la) plus ancien(ne) par ordre d'élection, à défaut le vice-président ou la vice-présidente le plus âgé.

La coordinatrice ou le coordinateur de l'association, les responsables régionaux et les animateurs permanents (salariés de l'association) sont invités permanents à l'assemblée générale sans voix délibérative.

L'organe d'administration peut inviter ponctuellement ou régulièrement à l'assemblée générale des personnes qui, en fonction de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent au projet d'énéoSport, peuvent contribuer à assurer le développement de l'association.

Les invités permanents ou ponctuels ne bénéficient d'aucune des prérogatives des membres effectifs et ne participent pas aux votes.

ARTICLE 13

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- la modification des statuts ;
- l'approbation et la modification du règlement d'ordre intérieur ;
- l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- la nomination et la révocation des administrateurs et, le cas échéant, du commissaire aux comptes;
- l'exclusion d'un membre effectif ;
- la décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire aux comptes ;
- la fixation du montant de la cotisation ;
- l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs ;
- la dissolution volontaire de l'association ;
- la transformation de l'asbl en aisbl, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- tous les cas où les statuts ou la législation l'exigent.

ARTICLE 14

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er trimestre qui suit la clôture des comptes, en présentiel ou, en raison de circonstances exceptionnelles, en visioconférence, grâce à un canal de communication électronique déterminé par l'association.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou, le cas échéant, du commissaire ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoque l'assemblée générale dans les vingt-et-un jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard dans le quarantième jour suivant cette demande.

ARTICLE 15

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier électronique ou, en l'absence d'une telle adresse, par courrier postal, par le Président de l'association ou le Coordinateur ou par un administrateur en cas d'absence, adressé quinze jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour.

ARTICLE 16

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de dix procurations. Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité absolue des membres sont présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion, il doit être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect d'un délai de quinze jours.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre effectif dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

Le vote se fait à main levée, sauf si la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés demande que le scrutin soit secret. Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret.

En cas d'assemblée en visioconférence, un vote à distance, par courrier postal ou électronique, peut être organisé avant l'assemblée. L'organe d'administration détermine et communique les modalités du vote anticipé, permettant notamment d'assurer le contrôle de la qualité et de l'identité du membre effectif.

Dans le respect des dispositions du Code des Sociétés et Associations, l'assemblée générale peut prendre des décisions qui relèvent de ses pouvoirs par écrit. Ces dernières doivent obligatoirement être prises à l'unanimité des membres et ne peuvent en aucun cas concerner des modifications statutaires. Dans le cas où l'assemblée générale opte pour ce fonctionnement, les formalités de convocation ne doivent pas être accomplies.

ARTICLE 17

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Une modification statutaire ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Toutefois, la modification qui porte sur le ou les buts en vue desquels l'association est constituée ou son objet, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix exprimées sans qu'il soit tenu compte des abstentions au numérateur ni au dénominateur.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas le ou les buts en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant le ou les buts en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification du ou des buts de l'association.

ARTICLE 18

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée au à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

TITRE IV – Organe d'administration

ARTICLE 19

L'association est administrée par un organe d'administration, usuellement appelé conseil d'administration, composé de sept administrateurs - personnes physiques - au moins nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs de l'association ou les représentants de membres effectifs en respectant la composition suivante :

- la Présidente ou le Président de chacune des régionales énéoSport (qui composent l'association), ou le membre adhérent qui la représente ;
- la Présidente ou le Président de l'association et son ou ses vice-président(e)s ;
- le Trésorier ou la Trésorière ;
- le ou les administratrices ou administrateurs délégués (conformément aux articles 25 et 26 des présents statuts) ;
- deux des membres effectifs délégués par les organisations partenaires.

L'organe d'administration compte au minimum un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de l'association et au maximum 66 % d'administrateurs de même genre.

La perte de la qualité de membre effectif entraîne automatiquement la fin du mandat d'administrateur(trice).

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour un mandat de 4 ans renouvelable une seule fois, à l'exception de l'administrateur ou administratrice délégué(e) et des représentants des organisations partenaires dont la durée du mandat ne fait pas l'objet d'une limite de durée prédéfinie.

L'organe d'administration peut inviter des personnes qui, en fonction de leurs compétences peuvent contribuer à éclairer un point à l'ordre du jour ou à en faciliter le suivi. Ces invités ne bénéficient d'aucune des prérogatives des administrateurs et ne participent pas aux votes.

La coordinatrice ou le coordinateur de l'association ainsi que les responsables régionaux (professionnels) sont invités permanents au conseil d'administration avec voix consultative.

ARTICLE 20

Le mandat des administrateurs prend fin dans les hypothèses limitatives suivantes :

- l'échéance du terme ;
- la démission, notifiée par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement ;
- la démission réputée, actée par l'organe d'administration lorsque :
    - un administrateur perd sa qualité de membre effectif ;
    - la fonction qui a donné accès au mandat prend fin (par exemple la fin de la fonction de Responsable régional) ;
- la révocation, prononcée à tout moment par l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué ;
- le décès.

En cas de fin de mandat, l'organe d'administration peut coopter un nouvel administrateur dont la confirmation du mandat devra être soumise à l'approbation de l'Assemblé générale suivante conformément aux disposition du Code des sociétés et associations.

ARTICLE 21

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, en présentiel ou, en raison de circonstances exceptionnelles, en visioconférence, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne parmi les membres effectifs volontaires (qui ne sont pas dans le cadre d'un contrat de travail avec l'association) le Président ou la Présidente de l'association, un ou deux Vice-président(e), un(e) Trésorier(e). Les administrateurs élus à l'une de ces fonctions n'occupent plus un mandat lié à une régionale particulière, ce mandat régional peut donc être pourvu par la désignation d'un nouvel administrateur, ou administratrice, en respectant la composition de l'organe d'administration.

En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont assumées par le vice-président le plus ancien, à défaut le vice-président le plus âgé, à défaut l'administrateur le plus ancien.

ARTICLE 22

L'organe d'administration se réunit sur convocation de la Présidente ou du Président ou à défaut, d'une ou un vice-président ou de l'administrateur-délégué, adressée par courrier électronique ou, en l'absence d'une telle adresse, par courrier postal, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande de trois administrateurs au moins.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés. Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

ARTICLE 23

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision.

Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

ARTICLE 24

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

ARTICLE 25

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente à un administrateur. Le mandat peut être à tout moment révoqué avec effet immédiat par l'organe d'administration. L'association est dûment représentée dans tous ses actes de gestion journalière par cet administrateur délégué qui ne doit justifier vis-à-vis des tiers d'aucune décision préalable ni procuration de l'organe d'administration.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

ARTICLE 26

Le conseil peut déléguer la gestion du personnel de l'association et la signature des actes posés comme employeur à un(e) administrateur(trice) délégué(e) à cet effet.

ARTICLE 27

La Présidente ou le Président de l'association, les Vice-président(e)s, la coordinatrice ou le coordinateur de l'association, l'administrateur ou administratrice délégué(e) à la gestion du personnel, composent le bureau.

Le bureau prépare les réunions de l'organe de gestion, fixe l'ordre du jour et assure la mise à l'agenda, ainsi que le suivi des décisions. Il assure la diffusion à l'interne de l'association des travaux et décisions des instances.

ARTICLE 28

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le/la Président(e) de l'association et l'administrateur ou administratrice délégué(e) à la gestion du personnel agissant conjointement ou, à défaut, par deux autres membres du bureau agissant conjointement ou, à défaut, par deux administrateurs agissant conjointement.

ARTICLE 29

Les autres actes qui engagent l'association, autres ceux de la gestion journalière, sont signés, par le président(e) et l'administrateur ou administratrice délégué(e) à la gestion du personnel à défaut un(e) vice-président(e) et l'administrateur ou administratrice délégué(e) à la gestion du personnel lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers ou à défaut, par deux administrateurs(-trices) dûment mandaté(e)s par le conseil.

ARTICLE 30

Les administrateurs(trices) ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat qui est exercé à titre gratuit.

TITRE V – Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 31

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration qui le soumet à l'assemblée générale pour approbation et pour toutes modifications éventuelles.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est envoyée par voie postale ou électronique à l'ensemble des membres effectifs. Chaque membre peut en obtenir une copie en adressant une demande au Président via le secrétariat de l'association.

Le règlement d'ordre intérieur s'impose à l'ensemble des membres de l'association.

La dernière version approuvée du règlement d'ordre intérieur est datée du 17-11-2023.

TITRE VI – Comptes et budgets

ARTICLE 32

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée, selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que le budget de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Si l'association remplit les critères lui imposant de désigner un commissaire ou un réviseur d'entreprises, celui-ci est nommé par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentées pour un mandat de trois années. Le commissaire ou réviseur peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents ou représentés avec obligation de justifier sa décision.

TITRE VII – Dissolution et liquidation

ARTICLE 33

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

TITRE VIII – Structure de l'association

ARTICLE 34

L'association se structure en entités régionales, sur une base géographique. Chaque régionale est constituée ou dissoute par l'assemblée générale de l'association. Chaque régionale se dote de structures de pilotages démocratiques calquées sur les instances de l'association : une assemblée régionale et un comité régional.

Le fonctionnement et les droits et obligations des régionales sont définis dans le règlement d'ordre intérieur de l'association.

Titre IX – Droits et obligations particuliers de l'association, des membres et des cercles sportifs affiliés

ARTICLE 35

L'association se soumet aux obligations découlant de sa reconnaissance acquise dans le cadre du décret du 3 mai 2019 portant sur le mouvement sportif organisé en Communauté française.

Il s'agit notamment des obligations concernant :

- les modalités de gestion des cercles ;
- le code disciplinaire de l'association ;
- le Code d'éthique sportive ;
- la prévention des risques pour la santé dans le sport, le règlement médical de l'association, et les obligations en matière de DEA ;
- les dispositions relatives à l'interdiction du dopage ;
- les dispositions relatives aux transferts ;

Celles-ci sont traduites dans le règlement d'ordre intérieur et ses annexes et/ou dans les règlements des cercles conformément aux prescrits décrétaux.

TITRE X – Dispositions finales

ARTICLE 36

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018. Le règlement d'ordre intérieur complète les statuts.

Règlement d'ordre intérieur de l'asbl énéoSport
Version validée en 2016

TITRE I - L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 - COMPOSITION

L'association énéoSport est composée en son sein d'un secrétariat fédéral et de 12 antennes régionales : Brabant Wallon, Bruxelles, Centre, Charleroi, Liège, Luxembourg, Mons, Mouscron, Province de Namur, Thudinie, Tournai & Verviers.
L'association énéoSport réunit et fédère des cercles sportifs situés au sein de la Communauté Française. Ceux-ci dépendent d'une des régionales (antennes régionales) citées ci-dessus, correspondant au territoire sur lequel se situe(nt) la ou les activités principales du cercle sportif.

ARTICLE 2 - SPÉCIFICITÉS

L'association énéoSport est une association sportive multisports de loisirs pour aînés. De par le fait qu'elle n'organise que du sport loisirs, elle n'organise ni ne participe à aucune compétition officielle.
Elle promeut la santé générale, le bien-être et la socialisation par l'activité physique et sportive.

TITRE II - LE SECRETARIAT FEDERAL

Le secrétariat fédéral a notamment pour missions :
- de coordonner les actions ou projets communs à l'ensemble des régionales - de veiller à la promotion régulière de l'asbl dans sa globalité
- d'assurer le rôle de porte-parole pour l'asbl et jouer un rôle d'interface vers les institutions extérieures
- d'être l'interlocuteur premier avec la ou les compagnies assurances et d'opérer le relais avec celle-ci
- de gérer les règles et formalités propres aux asbl et aux fédérations et associations sportives
- de préparer les instances de l'asbl

TITRE III - LES REGIONALES

ARTICLE 3 - COMITÉ

Article 3.1 : Composition

Le comité de la régionale est élu par les membres de l'assemblée régionale selon les modalités définies par la régionale.
Il est composé de 3 membres au moins élus par l'assemblée régionale dont un d'entre eux portera le titre et assumera la fonction de président de la régionale.
Le permanent responsable régional est membre de droit. Le comité se réunit autant de fois que nécessaire.
La durée du mandat du président régional est limitée à une période de 4 ans renouvelable une fois.

Article 3.2 : Missions

Le comité gère la régionale : à cette fin, …
- il répartit, en son sein, les différentes tâches et fonctions ;
- il prépare et organise les activités, met sur pied des projets régionaux mais aussi collabore aux projets communs à l'ensemble de l'asbl et en assure le suivi ;
- il représente l'interlocuteur premier des cercles sportifs et assure le relais entre ces derniers et le secrétariat fédéral ;
- il veille à ce que ses cercles sportifs respectent les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'association ainsi que la convention asbl-cercle sportif. Il veille dès lors également à ce que

les cercles sportifs diffusent en temps utile les informations destinées aux affiliés et communiquent en temps voulu les informations requises par l'asbl ; - il tient une comptabilité suivant les normes établies par la comptabilité fédérale et procède régulièrement à l'examen de celle-ci ;

- il prépare et organise la réunion de l'assemblée régionale annuelle ;
- il réunit et conserve annuellement les attestations médicales de non contre-indication à la pratique sportive de ses affiliés (formulaire-type élaboré par énéoSport et dénommé « certificat médical d'aptitude physique », le seul valable pour énéoSport) ;
- il veille au respect des dispositions légales dans le cadre de l'indemnisation des volontaires prestant au bénéfice de la régionale et fait en sorte que les cercles sportifs soient informés de ces dispositions légales ainsi que toute adaptation qui leur serait apportée ;
- il tient à jour la liste de ses cercles sportifs et de ses affiliés et communique annuellement et en temps requis le nombre d'affiliés et de cercles sportifs au secrétariat fédéral ;
- il récolte annuellement les cotisations des membres auprès de ses cercles sportifs et verse au secrétariat fédéral les cotisations et primes d'assurance selon les modalités définies par l'association ;
- il tient à disposition du secrétariat fédéral les convocations et rapports des instances régionales pour information.

Le comité régional peut décider de déléguer si nécessaire certaines de ses tâches et missions.

ARTICLE 4 - ASSEMBLÉE RÉGIONALE

Chaque régionale tient, au moins une fois par année civile, une assemblée régionale au sein de laquelle ses cercles sportifs sont représentés.
La régionale détermine les modalités de représentation de ses cercles à son assemblée. La régionale informe le secrétariat fédéral des points abordés qui le concernent ou certaines interpellations particulières jugées utiles pour le bon fonctionnement de l'asbl. A tout moment, ces rapports sont consultables par le secrétariat fédéral s'il en émet le souhait.
Celle-ci …

- approuve le rapport d'activités de l'année précédente, le programme des activités de l'année suivante, les comptes et budget - élit le comité de la régionale
- fixe le montant de la cotisation prélevée auprès des affiliés

ARTICLE 5 – FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration de l'asbl énéoSport délègue au comité régional la responsabilité de définir les règles d'organisation avec ses cercles. Ainsi, la régionale définit ses règles de fonctionnement pour tout ce qui n'est pas défini par les statuts et le règlement d'ordre intérieur.

TITRE IV – LES SECTEURS

Les régionales peuvent décider de décentraliser leur gestion et leur fonctionnement au travers de secteurs.
Le secteur représente une division administrative d'une régionale.
Les secteurs font donc partie intégrante de l'asbl énéoSport.
Les secteurs qui existent à ce jour sont :
- Régionale du Luxembourg : Gaume ; Libramont ; Marche ; Bastogne ; Vielsalm ; Arlon. - Régionale de Liège : Huy ; Basse-Meuse ; Fléron ; Ourthe-Amblève ; Ans ; Hannut ; Waremme ; Seraing ; Liège.

TITRE V - LES CERCLES SPORTIFS

ARTICLE 6 - ADHÉSION

Les cercles qui souhaitent adhérer à l'association s'engagent à respecter ses statuts et règlements.

ARTICLE 7 - STATUT

Les cercles possèdent le statut d'association et sont liés par convention à l'asbl énéoSport.

ARTICLE 8 - ADHÉSION

Les cercles candidats à l'adhésion déposent leur candidature auprès du secrétariat de leur régionale.
La candidature est accompagnée des éléments suivants :

- les nom et siège du cercle
- le n°du compte bancaire au nom du cercle sportif ouvert ainsi que les coordonnées de ses mandataires
- la(les) discipline(s) sportive(s) pratiquée(s) au sein du cercle
- le lieu et l'horaire des activités sportives organisées par le cercle
- les coordonnées des membres du comité du cercle (au minimum président, secrétaire, trésorier)
- les nom(s), coordonnées et qualifications du/des cadre(s) sportif(s) (moniteur ou animateur)
- la liste des affiliés à la date de création du cercle
- la convention asbl–cercle signée par les membres fondateurs du cercle

La demande d'adhésion est communiquée au secrétariat de la régionale qui en vérifie la conformité. Elle est ensuite transmise au secrétariat fédéral pour validation par le conseil d'administration. Le secrétariat régional informe dans les plus brefs délais le cercle candidat de la décision prise (acceptation ou refus de l'adhésion comme cercle sportif à l'association énéoSport).

ARTICLE 9 – CRÉATION DE NOUVELLES ACTIVITÉS SPORTIVES AU SEIN D'UN CERCLE

Un cercle existant peut, après sa création et son adhésion à l'association, continuer à créer de nouvelles activités sportives parmi les disciplines acceptées par l'association énéoSport à savoir : aquagym/aquabike/aquazumba ; badminton ; bowling ; cyclo ; danses ; do-in ; feldenkrais, gymnastique/fitness/aérobic/step ; indiaka ; marche/randonnée ; marche nordique ; natation ; volley/net-volley ; pétanque ; pickle ball ; pilates ; qi gong ; stretching/relaxation ; swin golf ; tai chi ; tennis ; tennis de table ; tir à l'arc ; viactive ; yoga ; zumba gold.
Pour ce faire, il doit toujours bien veiller au respect des qualifications exigées par discipline nouvellement créée et en informer la régionale.
Si la ou les activités sportives nouvellement créées (parmi les disciplines citées ci-dessus) représente(nt) une ou des nouvelles disciplines au sein du cercle, celui-ci peut remplir un formulaire spécifique « demande de création de nouvelle discipline » lui permettant d'obtenir une prime du secrétariat fédéral.
Dans le cas où le cercle souhaite intégrer une discipline non encore reprise dans la liste des disciplines acceptées par énéoSport, le cercle ne peut en aucun cas créer l'activité sans autorisation préalable de l'asbl énéoSport.
Le cercle doit obligatoirement soumettre son projet à sa régionale qui devra le soumettre à la commission technique d'énéoSport pour analyse et avis.
Toute création d'une nouvelle discipline non encore reprise dans la liste des disciplines acceptées par l'association énéoSport doit obligatoirement être validée par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration donne son accord, le cercle, averti par sa régionale, est alors autorisé

à créer l'activité concernée et peut remplir le formulaire spécifique de « demande de création de nouvelle discipline » lui permettant d'obtenir la prime du secrétariat fédéral

ARTICLE 10 - COMITÉ

Article 10.1 : Composition

Le comité du cercle est élu démocratiquement par les membres de l'assemblée du cercle parmi les membres adhérents.

Il est composé de 3 membres au moins : un(e) président(e), un(e) secrétaire, un(e) trésorier(ère).

Il se réunit autant de fois que nécessaire.

Article 10.2 : Missions

Le comité gère le cercle : à cette fin, notamment, …

- il répartit, en son sein, les différentes tâches et fonctions ;
- il prépare et organise les activités, met sur pied des projets et en assure le suivi
- il veille à diffuser en temps utile les informations destinées aux affiliés et, notamment, celles transmises par sa régionale ;
- il tient une comptabilité et procède régulièrement à l'examen de celle-ci ; - il prépare et organise la réunion d'assemblée annuelle du cercle à laquelle il convie l'ensemble de ses membres ;
- il collecte les attestations médicales de non contre-indication à la pratique sportive de ses affiliés (sur base du formulaire-type élaboré par énéoSport : « certificat médical d'aptitude physique ») et en transmet les originaux au secrétariat de sa régionale selon les modalités qui lui sont communiquées par celle-ci ;
- il veille au respect du niveau de qualification requis pour intervenir dans l'encadrement administratif (responsables) et sportif (animateurs et moniteurs) des activités organisées sous sa responsabilité ;
- il veille au respect des dispositions légales dans le cadre de l'indemnisation des volontaires prestant au bénéfice du cercle ;
- il communique annuellement à son secrétariat régional la liste de ses affiliés ainsi que l'ensemble des autres données sollicitées endéans les délais impartis ;
- il verse au secrétariat de sa régionale les cotisations et primes d'assurance qui lui sont dues selon les modalités définies par celle-ci ;
- de manière générale, il applique les articles des statuts, le règlement d'ordre d'intérieur d'énéoSport ainsi que la convention asbl-cercle sportif.

ARTICLE 11 – INFORMATION

Dès son affiliation, le nouveau membre est informé des règles de fonctionnement du cercle auquel il est affilié.

Conformément à l'article 32 des statuts, les responsables du cercle informent tout nouveau membre et tout nouveau volontaire qu'ils tiennent à leur disposition le Vade-Mecum de l'asbl contenant notamment les documents suivants :

- le document-synthèse décrivant les contrats d'assurance conclus au bénéfice des affiliés par l'association.
- les statuts, le règlement d'ordre intérieur de l'asbl et ses annexes.

Le ROI et ses annexes reprennent :

- les dispositions réglementaires de l'association en ce qui concerne le règlement spécifique de lutte contre le dopage conformément au décret du 19 mars 2015 modifiant le décret du 20 octobre 2011, relatif à la lutte contre le dopage et à l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 8 décembre 2011 portant sur l'exécution du précédent décret **(annexe 1).**

- la liste des méthodes et produits interdits relative à l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 16 décembre 2010 relatif à la procédure de contrôle de la pratique du dopage **(annexe 2)**. Chaque mise à jour de la liste de ces substances est par ailleurs communiquée sur le site de l'association dans les 15 jours de sa réception.
- les dispositions réglementaires de l'association en ce qui concerne le code d'éthique sportive relatif au décret du 20 mars 2014 et la charte du mouvement sportif de la Fédération WallonieBruxelles (Vivons Sport) d'application en attendant la mise en exécution du décret du 20 mars 2014 relatif à l'éthique dans le sport et le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles **(annexe 3)**.
- le code disciplinaire de l'association **(annexe 4)**.
- Le règlement médical de l'association **(annexe 5)**.
- les règles principales de sécurité.
- les obligations fédérales en matière d'encadrement technique.
- les règles de transfert de cercle à cercle.
- L'indication de l'endroit où est accessible la note d'information aux volontaires

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE LOCALE

Chaque cercle tient, au moins une fois par année civile, une assemblée dont il réalise un rapport. Il tient les rapports de ses assemblées à disposition de la régionale qui peut demander à en prendre connaissance. L'assemblée locale …

- approuve le rapport d'activités de l'année précédente, le programme des activités de l'année suivante, les comptes et budget - élit le comité du cercle
- définit le montant de la participation financière à l'/aux activité(s) du cercle pour l'année à venir, à percevoir auprès de ses membres adhérents (complémentairement à la cotisation qui revient à l'asbl).

Article 13 – DISSOLUTION D'UN CERCLE

En cas de dissolution d'un cercle, l'avoir, après apurement des dettes, sera versé au compte de la régionale à laquelle il est affilié. La régionale tiendra cet avoir à la disposition d'un nouveau comité créant une activité similaire, dans la même régionale, pendant un délai maximum de deux ans. A l'issue de ce délai, l'avoir sera versé définitivement dans les comptes de la régionale.

TITRE VI - LES MEMBRES ADHÉRENTS (= les affiliés)

ARTICLE 14 – AFFILIATION

Acquiert la qualité de membre adhérent de l'asbl énéoSport toute personne remplissant les conditions décrites ci-dessous. 7 Elle doit :

- avoir acquitté sa cotisation annuelle
- avoir remis au cercle son attestation médicale de non contre-indication à la pratique sportive sur base du formulaire-type élaboré par l'association énéoSport (« certificat médical d'aptitude physique »).
- avoir acquitté le montant de l'assurance annuelle contractée par l'association à ajouter au montant de la cotisation annuelle - être inscrite sur la liste d'un cercle

Cette affiliation ouvre l'accès aux activités et services organisés par l'asbl énéoSport. Elle permet également l'accès aux activités et services d'Énéo grâce à la convention qui lie les deux asbl.

ARTICLE 15 – COTISATIONS

La cotisation et la prime d'assurance annuelles des membres adhérents sont récoltées et sont versées sur le compte en banque de la régionale selon les modalités définies par cette dernière.

ARTICLE 16 – TRANSFERT

Comme stipulé à l'article 32 point 1 des statuts, l'association énéoSport et ses cercles garantissent aux membres adhérents la possibilité de changer de cercle ou d'être inscrits dans plusieurs cercles énéoSport de leur choix sans que ceci fasse l'objet d'aucune indemnité de transfert.

ARTICLE 17 – SANCTIONS À L'ÉGARD D'UN MEMBRE ADHÉRENT

- Conformément à l'article 11 des statuts et à la procédure disciplinaire décrite à l'annexe 4 au sein du règlement d'ordre intérieur, l'association est en droit d'exclure de l'asbl le membre adhérent qui se serait rendu coupable d'infraction grave aux lois, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association ou encore qui aurait adopté un comportement qui nuirait à la bonne réputation de l'association.

Dans l'attente d'une décision dans le cadre de la procédure disciplinaire, le membre adhérent peut faire l'objet d'une suspension provisoire de l'asbl n'emportant pas automatiquement exclusion, conformément au règlement d'ordre intérieur.

Cette suspension provisoire de l'asbl d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration à majorité absolue des voix.

- Un cercle est en droit de refuser l'accès à ses activités à un membre adhérent qui se serait rendu coupable au sein de ce même cercle d'infraction grave aux lois, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association, qui mettrait en péril sa sécurité ou celle d'autres affiliés ou encore qui aurait adopté un comportement qui nuirait au bon fonctionnement ou à la bonne réputation de l'association.

Il communique sans délai par écrit sa décision motivée au comité de sa régionale. Si aucune médiation ne peut aboutir, la régionale en informe le comité de médiation qui prendra en charge le litige.

Si suite à la mise en place de ce comité, aucune médiation ne peut aboutir, ce dernier renvoie le dossier devant le conseil d'administration qui avisera des suites à donner sur base des dispositions statutaires et évaluera la nécessité d'enclencher ou non une procédure disciplinaire à l'égard de ce membre adhérent.

- Une régionale est en droit de refuser l'accès aux activités de ses cercles à un membre adhérent qui se serait rendu coupable au sein de cette régionale d'infraction grave aux lois, aux statuts ou au règlement d'ordre intérieur de l'association, qui mettrait en péril sa sécurité ou celle d'autres affiliés ou encore qui aurait adopté un comportement qui nuirait au bon fonctionnement ou à la bonne réputation de l'association.

Elle communique sans délai par écrit sa décision motivée au comité de médiation qui prendra en charge le litige.

Si suite à la mise en place de ce comité, aucune médiation ne peut aboutir, ce dernier renvoie le dossier devant le conseil d'administration qui avisera des suites à donner sur base des dispositions statutaires et évaluera la nécessité d'enclencher ou non une procédure disciplinaire à l'égard de ce membre adhérent.

ARTICLE 18 – COMITÉ DE MÉDIATION

Le comité de médiation est constitué par une décision du conseil d'administration d'énéoSport.

Il est constitué au cas par cas sur décision du conseil d'administration.

La personne-relais en est automatiquement membre. Le conseil d'administration peut faire appel à des personnes extérieures à l'association.

TITRE VII. - LES VOLONTAIRES

ARTICLE 19 – DÉNOMINATION, DÉFRAIEMENT, ASSURANCES ET FORMATION

Est considéré comme volontaire tout membre qui, à titre gratuit, participe au nom de l'association à l'encadrement d'une activité organisée par une quelconque entité de celle-ci ou assume un mandat interne ou externe accordé par voie de délégation, désignation ou cooptation.
Les volontaires peuvent bénéficier de défraiements dans le respect des législations/réglementations relatives à cette matière et des modalités d'application déterminées par les organes de décision de l'asbl.
Tout volontaire de l'association est couvert en responsabilité civile, accident corporel et protection juridique dans l'exercice de ses fonctions.
Conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative au volontariat qui prévoit notamment que préalablement à toute activité, l'organisation doit transmettre au volontaire une note d'information contenant diverses mentions et ce, à titre informatif, énéoSport met à disposition la note d'information du volontaire sur son site internet. Elle est également disponible en version papier ou électronique, à la demande, via les régionales. En outre, les formations de base à destination des volontaires organisées par énéoSport permettent également d'informer comme il se doit les volontaires. 9

TITRE VIII - LES RESPONSABLES DE CLUBS, ANIMATEURS ET MONITEURS

ARTICLE 20 – GESTION & ENCADREMENT

L'accès à la responsabilité d'un cercle est réservé aux membres adhérents qui acceptent de participer à la formation de base organisée par l'association.
L'accès à la responsabilité de l'encadrement d'une activité sportive peut être ouvert quant à lui :

- soit à un animateur, membre adhérent qui accepte de participer à la formation de base organisée par l'association et à une formation technique complémentaire lorsque cela est exigé par l'association.
- soit à un moniteur, personne disposant d'un brevet/diplôme d'une école/organisme extérieur(e), reconnu par énéoSport possédant les qualifications requises. Ce moniteur peut être un professionnel rémunéré ou un bénévole.

Si ce dernier est un bénévole, ce dernier doit être membre adhérent.
Le conseil d'administration détermine le niveau de qualification requis pour l'encadrement des activités sportives sur conseil de la commission technique.
Le Vade-Mecum précise aux cercles les règles à suivre en matière d'encadrement en fonction de la discipline concernée.

TITRE IX - LES ASSURANCES

ARTICLE 21 - MODALITÉS

L'association contracte, pour l'ensemble de ses membres adhérents, une assurance couvrant de manière résiduaire les frais de traitements médicaux en cas d'accident, leur responsabilité civile ainsi que leur protection juridique selon les dispositions du contrat souscrit auprès d'une compagnie d'assurance, dont l'identité est précisée au sein de la note d'information sur le site internet d'énéoSport.
Cette assurance est valable pour toute activité de moins de 24 heures organisée dans le cadre d'énéoSport asbl ainsi que sur le chemin de l'activité selon les dispositions légales et dans le cadre des conditions particulières du contrat adopté par le conseil d'administration. Les activités extraordinaires de moins de 24h (rassemblant des non-membres) ainsi que les activités de 24 heures et plus doivent faire l'objet d'une couverture particulière contractée auprès de l'association via le secrétariat régional.

Les activités de 24 h et plus ne peuvent intégrer des non-affiliés.

TITRE X - LA SÉCURITÉ

ARTICLE 22 - MESURES

L'association (secrétariat fédéral et les régionales) et les cercles respectent les conditions d'organisation suivantes :

1. Toute activité doit être encadrée par un animateur ou moniteur qualifié. La liste déterminant les encadrements requis pour chaque discipline se trouve dans le chapitre du Vade-Mecum intitulé « boîte à outils ».
2. Une activité ne peut être entamée ni poursuivie hors de la présence d'un animateur ou moniteur qualifié.
3. Les animateurs et moniteurs doivent être agréés par le comité du cercle au sein duquel ils souhaitent prester ainsi que par la régionale du cercle. En cas de doute, celle-ci prend avis de la commission technique de l'association.
4. Selon les besoins et la demande, l'association met en place des formations à destination de ses volontaires.
5. A tous les niveaux, les responsables cercles et des activités ainsi que les

animateurs/moniteurs prennent les mesures appropriées pour assurer la sécurité de leurs affiliés et des spectateurs éventuels : ils veillent tout particulièrement à prévenir, dénoncer et, si possible, corriger tout risque présenté par l'infrastructure et/ou le matériel utilisé.

6. Les responsables des cercles et des activités ainsi que les animateurs/moniteurs apporteront une attention toute particulière aux affiliés présentant un handicap ou un déficit physique ou mental limitant leurs capacités.
7. Les responsables des cercles et des activités veillent à se mettre à l'écoute de leurs affiliés et interviennent auprès de l'animateur ou du moniteur si le niveau sportif semble dépasser les capacités des pratiquants.
8. Les responsables des cercles et des activités de marche, marche nordique et de cyclo, ainsi que les animateurs/moniteurs dans ces mêmes disciplines se tiennent informés des dispositions du code de la route et du code de la rue régissant le déplacement des groupes.
9. Les responsables des cercles et des activités ainsi que les animateurs/moniteurs se tiennent informés des dispositions d'urgence à prendre en cas d'accident.
10. Les responsables des cercles et des activités ainsi que les animateurs et moniteurs sportifs (pourvu qu'ils se conforment aux dispositions légales et réglementaires) sont habilités à prendre et à imposer toute décision qu'ils jugeraient utiles pour assurer la sécurité des participants.
11. Les cercles ne pratiquent leurs activités sportives se déroulant en infrastructures que dans des infrastructures sportives équipées d'un DEA. Ils veillent à l'information et à la formation régulière à l'usage du DEA, ainsi qu'à la participation de membres du cercle, et/ou de leur organisation, à cette formation, dans des conditions fixées par le Gouvernement. Les cercles qui ne respectent pas cette obligation ne seront plus éligibles aux subventions facultatives octroyées par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les cercles ne peuvent créer et pratiquer des activités sportives en infrastructure que lorsque celle-ci est équipée d'un DEA.

Les responsables des cercles et des activités veillent à ce qu'au minimum les animateurs/moniteurs soient formés à l'utilisation d'un défibrillateur et se recyclent de manière régulière.

12. Des circonstances particulières peuvent amener l'intégration d'un public différent de celui visé par l'objet social de l'association. Dans ce cas, les responsables des clubs et des activités veillent toujours à ce que celles-ci demeurent accessibles au public prioritaire de l'association.

ARTICLE 23 - PRÉVENTION DES RISQUES POUR LA SANTE PAR LE SPORT

En attendant les arrêtés d'application, l'association énéoSport s'engage à faire connaître à ses cercles le décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport.
Conformément à ce que stipule l'article 31 de ce présent décret :

- l'association informe (comme déjà mentionné ci-dessus) ses cercles affiliés des dispositions et des obligations découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.
- l'association intègre, dans le cadre du code disciplinaire, visé au 19°, les dispositions prévues en vertu du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution. Ce code disciplinaire est soumis, tous les quatre ans, à l'avis du Conseil supérieur des sports, qui examine la conformité de ce code par rapport aux obligations décrétales en vigueur en Communauté française. Dans ce cadre, le Conseil supérieur des sports informe le Gouvernement, le cas échéant, des manquements éventuellement constatés. - l'association respecte elle-même et exige le respect, par ses cercles affiliés, des obligations leur incombant et découlant du décret du 3 avril 2014 relatif à la prévention des risques pour la santé dans le sport et de ses arrêtés d'exécution.

ARTICLE 24 - RÈGLEMENT MÉDICAL

En outre, conformément à l'article 7 § 2 du décret relatif à la prévention des risques pour la santé par le sport du 3 avril 2014, l'asbl énéoSport adopte un règlement médical, fixant la périodicité de l'examen médical auquel doit se soumettre le sportif, les modalités d'application, les dispositions visant à organiser la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, notamment en fonction des catégories d'âge et des conditions de pratique s'y rapportant.
Ce règlement est publié dans les règlements internes de l'association (annexe 5) et diffusé à l'intention de ses membres.

TITRE XI – LE CODE DISCIPLINAIRE

L'association énéoSport se dote d'un code disciplinaire, joint en annexe 4 du présent ROI. En cas de non-respect de l'une ou plusieurs des clauses du présent règlement, les mesures disciplinaires seront prises par le conseil d'administration conformément à la procédure définie au sein du code disciplinaire. Les sanctions peuvent aller de l'avertissement à l'exclusion.

TITRE XII – LE RÈGLEMENT ANTIDOPAGE

La règlementation anti-dopage est d'application pour tous les membres énéoSport.
L'association énéoSport s'est donc également dotée d'un règlement antidopage (modèle 2012) conformément au décret du 19 mars 2015 modifiant celui du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage et à l'arrêté du gouvernement de la Communauté Française du 8 décembre 2011 portant sur l'exécution du décret du 20 octobre 2011.
Vous trouverez ce règlement en annexe 1.
Toute la législation et les informations utiles, régulièrement mises à jour, en matière de dopage se trouvent sur le site Internet : www.dopage.cfwb. be.

TITRE XIII – CODE ETHIQUE

ARTICLE 25 – RESPECT ET INFORMATION

L'association sportive énéoSport fait sien le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, visé à l'article 15, 19°, alinéa premier du décret du 8 décembre 2006 visant l'organisation et le subventionnement du sport en Communauté française.
En attendant la mise en exécution du décret du 20 mars 2014 relatif à l'éthique dans le sport et le code d'éthique sportive en vigueur en Fédération Wallonie-Bruxelles, l'association s'engage à faire connaître à ses cercles et clubs locaux la Charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles (Vivons Sport), disponible en annexe 3 du ROI.

ARTICLE 26 – PERSONNE-RELAIS

En réponse à l'obligation de désigner une personne-relais ou une structure en charge des questions relatives à la tolérance, au respect, à l'éthique et à l'esprit sportif, le conseil d'administration désigne une personne-relais dans le but d'identifier un interlocuteur de référence, chargé de faciliter la résolution des problèmes et des litiges éthiques rencontrés ainsi que de favoriser les échanges d'informations en matière d'éthique et de fairplay.

ARTICLE 27 – PROCÉDURE

En cas de litiges éthiques rencontrés, le comité du cercle ou de la régionale concerné(e) fait appel, dans un délai maximum d'1 mois à dater de la demande, à la personne-relais au moyen soit d'un courrier postal soit d'un courriel mettant en copie les responsables du cercle ou de la régionale concerné(e). Ce courrier/courriel doit reprendre au minimum la problématique vécue et la demande explicite du cercle ou de la régionale. La personne-relais prendra ensuite contact avec le cercle ou la régionale concerné(e) afin d'analyser la meilleure manière de résoudre la problématique. Selon les cas, la personne-relais peut informer et consulter le conseil d'administration. Pour toute décision particulière à prendre, la personne-relais se concerte avec l'administrateur-délégué qui validera ou non cette dernière.

TITRE XIV – INSTANCES

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- En vue de l'élection d'un représentant régional au sein du conseil d'administration par l'assemblée générale, le comité de la régionale propose tous les 4 ans au moment du renouvellement du conseil d'administration son/ses candidats administrateurs à l'assemblée générale, via le secrétariat fédéral.
- Ces candidats administrateurs, représentants des régionales doivent être élus par l'assemblée régionale, à majorité simple des voix des membres présents ou représentés.
- Le président d'honneur éventuellement élu par l'assemblée générale et participant aux conseils d'administrations en tant qu'invité doit obligatoirement être membre adhérent de l'asbl énéoSport et avoir exercé la fonction de présidence fédérale au minimum un mandat complet. Ce poste est réévalué tous les 4 ans par l'assemblée générale qui juge de la pertinence de le réélire pour une durée de 4 années.

La candidature est soumise à l'assemblée générale par le conseil d'administration sur base du profil que ce dernier souhaite proposer au poste de présidence d'honneur.

ARTICLE 29 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Les administrateurs partenaires privilégiés sont des représentants de structures avec lesquelles l'asbl énéoSport a conclu une convention de partenariat.
- Les administrateurs représentant des partenaires privilégiés ont pour mission de représenter leur institution d'appartenance et ne sont pas administrateurs en leur nom propre. A cet effet, les institutions partenaires privilégiées de l'asbl énéoSport désignent tous les 4 ans leurs représentants candidats administrateurs à l'assemblée générale.
- Les fonctions de président et de vice-président de l'asbl ne peuvent être attribuées qu'aux administrateurs représentant les régionales.

TITRE XV– MODALITES DU SYSTÈME DE PROCURATIONS MULTIPLES

Comme évoqué à l'article 16 des statuts, le membre effectif peut être porteur au maximum de dix procurations à l'assemblée générale.

Les régionales se chargeront de la transmission des procurations.

TITRE XVI – GESTION JOURNALIERE

L'administrateur-délégué informe annuellement le conseil d'administration des éléments principaux de sa gestion journalière.
La responsabilité du personnel de l'association est confiée à l'administrateur/trice délégué(e).

Les questions de rémunération, d'engagement ou de licenciement du personnel, relèvent de la compétence exclusive de l'administrateur-délégué en concertation avec les membres non-permanents du bureau énéoSport et, si cela concerne un membre du personnel attaché à une régionale, également en concertation avec le mandataire délégué à la gestion journalière de celui-ci.

TITRE XVIII – MISSIONS & FONCTIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 30 - BUREAU

Afin d'assurer la préparation des instances et le suivi de leurs décisions, le conseil d'administration peut s'adjoindre un Bureau. Celui-ci est composé du président, du vice-président, de l'administrateur délégué, du coordinateur/trice, du conseiller technique, du conseiller médical, d'un représentant des permanents régionaux et de toute personne susceptible de contribuer à l'organisation et au développement de l'association. Le Bureau est présidé par le président de l'association ou, en son absence, par le vice-président ou à défaut, par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 31 - CONSEILLER MÉDICAL & CONSEILLER TECHNIQUE

L'association énéoSport nomme un conseiller médical ainsi qu'un conseiller technique, tous deux volontaires.
Le conseiller médical a pour mission de faire bénéficier l'association sportive de son expertise médicale à divers niveaux lorsque celle-ci en manifeste le besoin et participera en outre, aux réunions de bureaux de l'asbl. Il est également invité aux assemblées générales.
Le conseiller technique a pour mission de soutenir l'association et d'oeuvrer au développement des projets grâce à son expertise technique en participant notamment aux réunions de commissions techniques. Il participe également aux réunions de bureaux de l'asbl et est invité aux assemblées générales.
Tous les deux sont directement nommés par le conseil d'administration pour une durée de quatre années, renouvelable.

ARTICLE 32 - REPRÉSENTATION ET RELATIONS EXTÉRIEURES

Le secrétariat fédéral est seul compétent en ce qui concerne les relations avec l'inspection générale, les services publics fédéraux (Emploi, Finances, …) et le Conseil supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles.
De même, les relations avec le monde associatif, sportif (ADEPS, AISF, AES) et politique aux niveaux européen, international, national, communautaire ainsi que la presse nationale sont assurées par l'équipe fédérale.
Les relations avec le monde politique ou la presse au niveau régional peuvent être assurées par les régionales.
Les régionales veillent à informer le secrétariat fédéral des contacts établis ou à établir avec les partenaires associatifs, sportifs, le monde politique et la presse quand ceux-ci sont stratégiques et sont susceptibles d'avoir un impact particulier sur les projets de l'asbl dans sa globalité.

TITRE XIX – LES COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

ARTICLE 33 – MISSION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Le conseil d'administration peut créer des commissions ou groupes de travail destinés à assurer la gestion thématique de l'association. Elles ont pour but de préparer et suivre des dossiers thématiques en support à l'information, la sécurité et l'encadrement des affiliés ainsi qu'aux prises de position et à l'action du mouvement. A cette fin, elles se tiennent informées de l'évolution politique, scientifique, médicale, méthodologique, … du domaine sportif. Les commissions sont composées de dirigeants ou d'affiliés de l'association que la profession, les études, l'expérience ou tout simplement l'intérêt ont amenés à manier des outils en lien avec les domaines concernés. Elles réunissent également des responsables régionaux possédant des compétences particulières dans le domaine concerné. Les commissions sont suivies par un membre de l'équipe de l'association qui se porte garant du respect des objectifs. Sous réserve de l'approbation du conseil d'administration, les commissions peuvent s'associer des partenaires externes reconnus pour leur compétence dans les matières traitées.
Le conseil d'administration avalise la composition des commissions.
Cette composition peut être revue à tout moment.
Les commissions éventuellement créées sur volonté du conseil d'administration (hors Commission Technique) :

- annoncent leurs réunions au secrétariat fédéral de l'association, rédigent et communiquent à celui-ci un compte-rendu de chaque réunion
- n'engagent aucune dépense sans l'accord du secrétariat fédéral de l'association
- peuvent ouvrir des groupes de travail après accord du secrétariat fédéral de l'association

Les commissions n'engagent en aucune façon la parole de l'association, tant que le fruit de leur travail n'est pas directement assimilé et avalisé par cette dernière.
Les responsables de ces commissions en collaboration avec le secrétariat fédéral de l'association seront attentifs à communiquer régulièrement aux instances et dans des délais utiles, la synthèse des travaux des commissions.

A l'heure actuelle, existent :

1°. une commission technique

Missions :

- déterminer le niveau requis de qualification des animateurs et moniteurs
- selon les besoins, définir le règlement déterminant la pratique des disciplines exercées au sein de l'association
- élaborer ou conseiller quant au contenu et à la structure des formations de l'association
- proposer le règlement des formations et participer à l'élaboration des cahiers des charges
- participer à l'actualisation du Vade-Mecum et de ses documents conventionnels
- développer le programme Viactive *Composition :*
- trois permanents régionaux au minimum, possédant des compétences techniques en éducation physique et/ou kinésithérapie
- le coordinateur/trice de l'association
- le conseiller technique de l'asbl
- en fonction des besoins, des personnes-ressources et des experts *Fonctionnement :*

La commission est pilotée par le coordinateur/trice.
Elle se réunit au minimum 2 fois sur l'année et en fonction de l'actualité ou à la demande d'un de ses membres ou du conseil d'administration. Elle communique interpellations, propositions, recommandations au conseil d'administration.

2°. une commission médicale

Missions :

- assurer le suivi des outils médicaux de prévention de la santé
- assurer le suivi des aspects de prévention et de contrôle contre le dopage
- proposer toutes les mesures nécessaires pour un fonctionnement efficace et dans une logique préventive en termes médicaux dans la mise en oeuvre des activités sportives pour aînés

Composition :

- le conseiller médical ou, en l'absence du conseiller médical, d'un médecin agréé par le conseil d'administration - le coordinateur/trice
- un professionnel du sport bénéficiant d'une expérience significative à l'égard du public cible de l'association

Fonctionnement :

La commission est pilotée par le coordinateur/trice ou toute autre personne approuvée par le conseil d'administration.

Elle se réunit en fonction de l'actualité ou à la demande d'un de ses membres ou du conseil d'administration. Elle communique interpellations, propositions, recommandations au conseil d'administration.

La commission médicale agit de manière totalement indépendante en cas de litige concernant un contrôle anti dopage. Ses avis et/ou proposition de sanction sont transmis aux instances concernées.

TITRE XX - MOYENS FINANCIERS DES DIFFERENTES ENTITES

Les moyens financiers dont disposent à ce jour les entités de l'asbl sont :

- les réserves actuelles
- les dons qui leur sont propres
- les produits provenant de leurs activités
- les subsides de la Fédération Wallonie Bruxelles, de la Région wallonne, de la Mutualité Chrétienne et toutes autres formes de subsides qui leur sont attribués
- la part des cotisations de leurs membres qui leur revient
- les produits financiers découlant de ces moyens et ceux découlant de leur patrimoine
- les ristournes octroyées

Les entités disposent et gèrent leurs avoirs respectifs dans le respect des principes généraux de l'asbl.

TITRE XXI - GESTION

ARTICLE 34 – GÉNÉRALITÉS

Chaque composante de l'asbl est responsable de sa gestion. Ceci implique que chaque entité (secrétariat fédéral, régionale et secteur) représente une entité de gestion spécifique avec ses propres comptes et budgets.

La gestion, l'approbation des budgets et des comptes des régionales et des secteurs sont de la responsabilité respective des comités et assemblées générales des régionales et des comités et assemblées annuelles des secteurs.

La gestion, l'approbation des budgets et des comptes de l'asbl sont du ressort des instances de l'asbl (conseil d'administration et assemblée générale).

ARTICLE 35 – OUVERTURE DES COMPTES FINANCIERS

Un compte financier sera ouvert au nom du fédéral, de chaque régionale et de chaque secteur. Ce compte portera respectivement l'intitulé « énéoSport asbl » ou « énéoSport asbl régionale de(du) … » ou « énéoSport asbl Secteur de(du) … »
L'ouverture de ces comptes doit être autorisée par le conseil d'administration de l'asbl ou de ses mandataires.
Les comptes existants doivent se conformer à ces règles.
En ce qui concerne les secteurs, toute opération de retrait de sommes supérieures à 1250 euros nécessitera la signature conjointe de deux personnes proposées et agréées par le comité de secteur.
Le conseil d'administration de l'asbl peut, à tout moment, retirer cette agréation. En cas de dissolution d'une régionale, l'avoir, après apurement des dettes, sera versé au compte de l'asbl qui le tiendra à la disposition d'un nouveau comité, dans la même régionale, pendant un délai maximum de deux ans.

En cas de dissolution d'un secteur, l'avoir, après apurement des dettes, sera versé sur le compte de la régionale qui le tiendra à la disposition d'un nouveau comité dans le même secteur, pendant un délai maximum de deux ans.

ARTICLE 36 – TENUE DE LA COMPTABILITÉ

La comptabilité de chaque entité de l'asbl sera tenue conformément à un schéma comptable prévu par le secrétariat fédéral de l'asbl.
Par schéma comptable, il faut entendre : plan comptable, budget annuel, compte de résultats et bilan annuel.
La comptabilité des secteurs est tenue par une personne désignée à cet effet par le comité de la régionale sur proposition du secteur.
Les différentes pièces justificatives seront conservées conformément à la durée prescrite par la loi relative à comptabilité des entreprises et classées au siège des régionales et des secteurs.
Les pièces justificatives seront transférées vers le siège de l'asbl sur toute demande de celle-ci et ceci aux fins de contrôle interne mais également externe (exemple : contrôle fiscal, contrôle de l'autorité subsidiante, etc).
La clôture et l'envoi des différents documents nécessaires à la consolidation respecteront un calendrier déterminé chaque année pour chaque échelon de manière à permettre les différents travaux nécessaires à la présentation des comptes et à l'élaboration des budgets de l'asbl à ses instances (conseil d'administration et assemblée générale).
Le planning et la liste des documents à préparer relèvent de la responsabilité du référent comptabilité de l'association au niveau du secrétariat fédéral.
Pour rappel, les fédérations et associations sportives reconnues doivent avoir approuvé leurs comptes annuels au plus tard pour le 31 mars suivant l'exercice clôturé.

ARTICLE 37 – COMPTES DE RÉSULTATS, BILANS ET BUDGETS

Le compte de résultats, le bilan et le budget sont établis par chaque entité selon un schéma standardisé communiqué par le secrétariat fédéral de l'asbl.
Après approbation par leurs comités, le compte de résultat, le bilan et le budget des régionales (consolidés avec ceux des secteurs le cas échéant) doivent parvenir au secrétariat général de l'asbl au plus tard à la date convenue en conseil d'administration.

ARTICLE 38 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le conseil d'administration fait appel au minimum à un commissaire aux comptes.
Le commissaire aux comptes devra :
- détenir des compétences en comptabilité
- connaître la loi sur la comptabilité des asbl en partie double

- se tenir à jour sur les modifications ou adaptations apportées à cette dernière
- justifier d'une expérience probante (de minimum 5 ans) en matière d'analyse des comptes d'asbl

Le commissaire aux comptes pourra être une personne tout à fait externe à l'association énéoSport.
Le commissaire aux comptes sera élu par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration pour un mandat d'une durée limitée à 4 années renouvelable.
A cette fin, tous les 4 ans, un nouvel appel à candidatures sera donc effectué.

Le Bureau d'énéoSport récolte les candidatures et les soumet au conseil d'administration, qui, sur base des critères de sélection, décide des personnes à proposer comme candidates à l'assemblée générale.

TITRE XXII **- RESPECT DES REGLES**

Le non-respect des statuts et du règlement d'ordre intérieur est de nature à nuire au respect des règles légales des asbl ainsi que des décrets instituant le sport en Communauté Française et peut dès lors, entraîner des sanctions décidées par le conseil d'administration ou le conseil de discipline le cas échéant et pouvant aller jusqu'à l'exclusion de l'asbl.

Liste des annexes du présent règlement d'ordre intérieur

Annexe 1 : règlement anti-dopage énéoSport
Annexe 2 : liste à jour des substances interdites
Annexe 3 : charte du mouvement sportif de la Fédération Wallonie-Bruxelles
Annexe 4 : code disciplinaire énéoSport
Annexe 5 : règlement médical & le décret relatif à la prévention des risques pour la santé par le sport (03/04/14)